



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N<sup>o</sup> 01 - janvier 2009

Publié le jeudi 9 juillet 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET .....</b>	<b>1</b>
SERVICES DU CABINET .....	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0166 conférant l'honorariat de maire à M. Etienne ANDRIEU, ancien maire de la commune de LAROQUE DE FA .....	1
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>1</b>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	1
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales.....</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6260 portant classement de l'hôtel « Auberge Côté Jardin » à Conilhac Corbières dans la catégorie tourisme «3 étoiles» pour une capacité d'accueil de 8 chambres.....	1
<i>Bureau de LA POLICE ADMINISTRATIVE .....</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6904 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2009 .....	1
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>3</b>
SANTÉ - ENVIRONNEMENT.....	3
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0013 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.....	3
POLE SOCIAL.....	5
<i>Insertion sociale.....</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0122 autorisant la création d'un centre d'hébergement de stabilisation de 14 places à Castelnaudary géré par l'association Aude Urgence Accueil .....	5
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0084 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 343 .....	5
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0085 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif Sainte Gemme de BRAM à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 - N° FINESS 110 780 350.....	6
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0095 portant révision de la tarification applicable la MAS de PENNAUTIER à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 002 540 .....	6
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0096 portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 - N° FINESS 110 783 347.....	7
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0097 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 541.....	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0098 portant révision des tarifs de prestation applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 368.....	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0099 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Medico-Educatif de Limoux à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 392 .....	10
POLE SANTE .....	10
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0128 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) .....	10
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0129 portant transformation du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) géré par le centre hospitalier de Carcassonne en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.).....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>11</b>
Extrait de l'arrêté n° 08-1765 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCA du Moulin à vent à LADERN-SUR-LAUQUET et VILLEFLOURE) (M. COMBRES Arnaud à ROQUEFORT-DES-CORBIERES).....	11
Extrait de l'arrêté n° 08-1766 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCA du Moulin à vent à LADERN-SUR-LAUQUET et VILLEFLOURE).....	12
Extrait de l'arrêté n° 08-1767 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (M. GAYRARD Antoine à LIGNAIROLLES et ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST).....	12
Extrait de l'arrêté n° 08-1768 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur AZAM Gilles à ROQUETAILLADE) .....	13
Extrait de l'arrêté n° 08-1769 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame TOUJA Rosette à MOLANDIER).....	13

Extrait de l'arrêté n° 08-1771 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame PITIE Maryline à LAREORTE et AZILLE) .....	14
Extrait de l'arrêté n° 08-1773 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur ROBERT Guy à CAUX-ET-SAUZENS, VILLESEQUELANDE et ARZENS).....	14
Extrait de l'arrêté n° 08-1774 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA JPH à CARCASSONNE et TREBES).....	15
Extrait de l'arrêté n° 08-1775 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL de PEDAOUC à MEZERVILLE, BELFLOU, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE et PEYREFITTE-DU-RAZES).....	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6746 modifiant l'arrête n° 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6843 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le programme d'aménagement du Verdoble dans la traversée de Padern présenté par le syndicat d'aménagement du bassin du Verdoble .....	17
Extrait de la décision n° 2009-11-0123 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2008 .....	18
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0223 portant agrément de l'association communale de chasse de MOLANDIER .....	22
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0256 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR SAINT ANSELME .....	24
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0258 de constitution de la réserve de chasse communale de Gaja et Villedieu.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0299 de constitution de la réserve de chasse communale de Ventenac-Cabardès.....	25
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>26</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6882 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2009 .....	26
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>27</b>
Extrait de l'avenant n° 2009-11-0108 à l'Arrêté n° 2007-11-2542 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SARL A2micile sise 524 chemin du Bois 11160 VILLEMOSTAUSOU.....	27
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - EURL SAINTE VALIERE POLYSERVICES sise 12 impasse des Jardins 11120 STE VALIERE .....	27
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0249 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SARL SBX A DOMICILE sise 30 avenue Fabre d'Eglantine à 11300 LIMOUX.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0250 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - J.P.M. JARDINS à Narbonne.....	28
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Coopérative INTERSERVICES (SARL) sise à Montquiers 11860 – Carcassonne .....	29
<b>OFFICE NATIONAL DES FORETS .....</b>	<b>30</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0081 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de LANET.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0090 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de FONTANES de SAULT.....	30
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>32</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0062 portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2009 .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0063 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2009.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0064 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2009.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0065 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2009 .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0066 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité cynotechnie pour l'année 2009.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0067 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2009 .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0068 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2009.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0069 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2009.....	42

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0070 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels	
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2009 .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0071 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels aux interventions en site souterrain pour l'année 2009 .....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0072 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2009.....	45
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>46</b>
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION .....	46
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>46</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-01 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	46
Extrait de l'arrêté n° 2009-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	47
Extrait de l'arrêté n° 2009-04 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES... ..	47
Extrait de l'arrêté n° 2009-03 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	48
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6493 modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de récupération de métaux et d'alliage de la société SANDRE Frères sur la commune de ST-MARTIN-LALANDE.....	48
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 - Installations classées pour la protection de l'environnement modification des prescriptions techniques de l'unité de traitement de semences -SAS MONSANTO- TREBES.....	49
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une plate-forme territoriale logistique et technique par le centre hospitalier Antoine GAYRAUD sur la commune de Carcassonne .....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6863 portant agrément de la société ACCIAUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de ferrailles de M. GUIRAUD sur la commune de PIEUSSE.....	51
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait arrêté préfectoral n° 2008-11-6865 autorisant la Société CARREFOUR Autoroutes à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits liquides inflammables et gazeux sur le territoire de la commune de LA PALME – Autoroute A9 - Aire de "La Palme" .....	52
<b>PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES .....</b>	<b>52</b>
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE .....	52
<i>Bureau du Contrôle administratif et intercommunalité.....</i>	<i>52</i>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009020-01 portant création du Syndicat Mixte de production d'eau potable Leucate – Le Barcarès .....	52
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE .....</b>	<b>53</b>
DIVISION "ACTION DE L'ÉTAT EN MER" .....	53
<i>Bureau réglementation du littoral.....</i>	<i>53</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 002/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ OCTOPUS ».....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 003/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ TATOOSH » .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 004/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ MEDUSE » .....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 007/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ MAYAN QUEEN IV » .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 008/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ SARAFSA » .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 009/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ LADY MARINA ».....	59

## CABINET

### SERVICES DU CABINET

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0166 conférant l'honorariat de maire à M. Etienne ANDRIEU, ancien maire de la commune de LAROQUE DE FA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Etienne ANDRIEU, ancien maire de la commune de LAROQUE DE FA est nommé Maire Honoraire.

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2009  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6260 portant classement de l'hôtel « Auberge Côté Jardin » à Conilhac Corbières dans la catégorie tourisme «3 étoiles» pour une capacité d'accueil de 8 chambres**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « Auberge Côté Jardin » sis à CONILHAC CORBIERES - D 6113 - n° SIRET : 434 986 006 00014 est classé dans la catégorie tourisme «3 étoiles» pour une capacité d'accueil de 8 chambres.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2008  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques  
A. VISSIERES

#### BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6904 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2009**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1.-**

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au Dimanche 15 février 2009 Dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier au Dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne de Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au Dimanche 15 mars 2009 avec quête les Samedi 14 mars et Dimanche 15 mars 2009	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (APF, Fédération des malades et handicapés, Oeuvres Hospitalières françaises de l'Ordre de Malte)
Lundi 16 mars au Dimanche 22 mars 2009 avec quête les Samedi 21 mars et Dimanche 22 mars 2009	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au Dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars 2009 et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars 2009 au Vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées Sidaction « Ensemble contre le sida »	«SIDACTION »
Samedi 4 avril 2009 et dimanche 5 avril 2009	« Journées - Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuets de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai 2009	Quinzaine école publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Dimanche 10 mai au Dimanche 24 mai 2009 et avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Lundi 25 mai au Dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 1er juin au Dimanche 7 juin 2009 avec quête le Dimanche 7 juin 2009	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1er juin au Dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et Dimanche 14 juin 2009 et avec quête les samedi 13 et Dimanche 14 juin 2009	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 juillet 2009 et Mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête Samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et Dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au Dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au Dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Dimanche 1er novembre 2009 avec quête	«Le Souvenir Français»	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuets de France)

Samedi 14 novembre et Dimanche 15 novembre 2009	Journées du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au Dimanche 29 novembre 2009 et avec quête les Dimanche 22 et 29 novembre 2009	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre 2009 au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journée Sidaction « Ensemble contre le Sida	Sidaction
Mardi 1er décembre 2009 avec quête	Association Aides	

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2**

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3**

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfecture (bureau de la police administrative).

**ARTICLE 5**

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 Pascal ZINGRAFF



**SANTE - ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0013 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2008-11-6778 du 24 décembre 2008 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude est annulé.

**ARTICLE 2 :**

Le cahier des charges de la permanence des soins établi par l'arrêté n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007 est modifié comme suit :

\* au chapitre 2

● modalités suivies pour la redéfinition des secteurs :

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- les secteurs 5 (Bize Minervois/Argeliers) et 15 (Lapalme, Port la Nouvelle, Sigean) sont supprimés et rattachés aux secteurs 19 R (Narbonne Rural) et 19U (Narbonne Urbain).

Les secteurs 19R et 19U sont composés des communes suivantes :

<b>SECTEUR 19R</b> (Narbonne Rural)	<b>SECTEUR 19U</b> (Narbonne Urbain)
-------------------------------------	--------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>* ARGELIERS</li> <li>* ARMISSAN</li> <li>* BAGES</li> <li>* BIZANET</li> <li>* BIZE</li> <li>* CANET D'AUDE</li> <li>* COURSAN</li> <li>* CUXAC D'AUDE</li> <li>* FLEURY D'AUDE</li> <li>* GINESTAS</li> <li>* GRUISSAN</li> <li>* LAPALME</li> <li>* LE SOMAIL</li> <li>* LES CABANES DE FLEURY</li> <li>* MAILHAC</li> <li>* MARCORIGNAN</li> <li>* MIREPEISSET</li> <li>* MONTREDON CORBIERES</li> <li>* MOUSSAN</li> <li>* NEVIAN</li> <li>* ORNAISONS</li> <li>* OUVEILLAN</li> <li>* PARAZA</li> <li>* PEYRIAC DE MER</li> <li>* PORT LA NOUVELLE</li> <li>* PORTEL DES CORBIERES</li> <li>* POUZOLS MINERVOIS</li> <li>* PRAT DE CEST</li> <li>* RAISSAC D'AUDE</li> <li>* ROQUEFORT DES CORBIERES</li> <li>* SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE</li> <li>* SAINT MARCEL D'AUDE</li> <li>* SAINT NAZAIRE</li> <li>* SAINT PIERRE LA MER</li> <li>* SAINTE VALLIERE</li> <li>* SALLELES D'AUDE</li> <li>* SALLES D'AUDE</li> <li>* SIGEAN</li> <li>* VENTENAC EN MINERVOIS</li> <li>* VILLEDAGNE</li> <li>* VINASSAN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*NARBONNE VILLE</li> <li>*NARBONNE PLAGES</li> <li>*GRUISSAN</li> </ul>
--	--

Particularités liées à la période estivale :

- \* Port la Nouvelle (anciennement dans le secteur 15) bénéficie des mêmes dispositions que Narbonne-Plage, Gruissan et St Pierre la Mer pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : un médecin de garde les jours de semaine de 20H à 24h, les week-ends du samedi 12h au dimanche 24h et jours fériés.  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 :
- le secteur 20 (Palaja) est supprimé et rattaché au secteur 8 (Carcassonne).
- \* les modalités de fonctionnement des autres secteurs restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de nouvelles modifications à venir, la numérotation des secteurs reste identique.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007 sont inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---



## **POLE SOCIAL INSERTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0122 autorisant la création d'un centre d'hébergement de stabilisation de 14 places à Castelnaudary géré par l'association Aude Urgence Accueil**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'association Aude Urgence Accueil est autorisée à créer un centre d'hébergement de stabilisation de 14 places sur CASTELNAUDARY.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	:	en cours
Code catégorie	:	219 – Autre Centre d'Accueil
Code Discipline	:	899 – Tout public en difficulté
Code clientèle	:	916 – Hébergement et Réadaptation Sociale Pers. Famille en difficulté
Type d'activité	:	11 – Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée	:	14
Capacité installée	:	0

**ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 janvier 2009  
Le Préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

## **POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0084 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 343**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er janvier 2009, la tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de TREBES -n° FINESS 110 780 343- est fixée comme suit:

- 275,63 euros pour l'internat
- 224,59 euros pour le demi-internat
- 325,35 euros pour les jeunes en situation d'apprentissage (sous régime de demi-internat)

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 : 0 euro
- et compte 110 : 0 euro

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34 000 Montpellier).

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0085 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif Sainte Gemme de BRAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 - N° FINESS 110 780 350***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er janvier 2009, la tarification des prestations de l'IME de STE GEMME (n° FINESS 110 780 350) est fixée comme suit:

- 222,46 euros pour l'internat
- 180,31 euros pour le demi-internat
- 325.35 euros pour les jeunes en situation d'apprentissage (en demi-internat)

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- comptes 119 et 110 pour un montant de 0 euro

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier)

**ARTICLE 4:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0095 portant révision de la tarification applicable la MAS de PENNAUTIER à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 002 540***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La tarification des prestations de la MAS de Pennautier est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :  
- 222,76 euros pour l'internat  
- 179,89 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- comptes 119 : 0 euro  
- et 111 : 0 euro

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0096 portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 - N° FINESS 110 783 347**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE (n° FINESS 110 783 347) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :  
- 180,98 euros pour l'internat  
- 145,99 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- comptes 110 : 0 euro  
- et 119 : 0 euro

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0097 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 541**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La tarification des prestations de demi-internat de l'IME « Les Hirondelles » de Carcassonne (n° FINESS 110 780 541) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- Pour la section " autistes " : 655,90 euros
- Pour la section " déficients " : 202,90 euros
- Pour la section " polyhandicapés " : 424,63 euros

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 : 0 euro
- compte 110 : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier)

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0098 portant révision des tarifs de prestation applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 368**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Narbonne - n° FINESS 110 780 368 - sont autorisées comme suit :

Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	88 969,00 €	738 804,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	600 497,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	49 338,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	755 467,00 €	774 811,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 344,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	103 077 €	1 133 471 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	908 853 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	121 541 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 149 860 €	1 161 748 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 888 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

Pour la section " polyhandicapés " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	97 926,00 €	1 069 498,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	617 880,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	353 692,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	942 297,00 €	1 125 173,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 979,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	166 897,00 €	

#### ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de l'IME " Les Hirondelles " de NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Pour la section " autistes " :

- 268,43 euros pour l'internat
- 220,47 euros pour le demi-internat

Pour la section " déficients " :

- 241,02 euros pour l'internat
- 199,94 euros pour le demi-internat

Pour la section " polyhandicapés " :

- 458,94 euros pour l'internat
- 376,44 euros pour le demi-internat

#### ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 111 : 0 euros.
- et compte 119 :
- 36 006,72 € sur la section des autistes
- 28 276,53 € sur la section des déficients
- 55 675,22 € sur la section des polyhandicapés

#### ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier)

#### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

---

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0099 portant révision de la tarification applicable à l'Institut Medico-Educatif de Limoux à compter du 1er janvier 2009 - N° FINESS 110 780 392**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La tarification des prestations de demi-internat de l'IME " Les Hirondelles " de LIMOUX (n° FINESS 110 780 392) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

Pour la section " autistes " :

- 264,01 euros pour la section internat
- 216,27 euros pour la section demi-internat

Pour la section " déficients " :

- 614,75 euros pour la section internat
- 509,81 euros pour la section demi-internat

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier)

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

---

**POLE SANTE**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0128 portant transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation demandée par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11) pour la transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (C.S.S.T.) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) qu'elle gère, assurant des prestations ambulatoires et de l'hébergement en appartements thérapeutiques sur CARCASSONNE (5 places) et NARBONNE (3 places), est accordée à titre transitoire pour trois ans.



**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais la suivante : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.).

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0129 portant transformation du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) géré par le centre hospitalier de Carcassonne en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation demandée par le centre hospitalier de CARCASSONNE pour la transformation du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) est accordée à titre transitoire pour trois ans.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques FINESS du centre demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais la suivante : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.).

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Pascal ZINGRAFF

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Extrait de l'arrêté n° 08-1765 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCA du Moulin à vent à LADERN-SUR-LAUQUET et VILLEFLOURE) (M. COMBRES Arnaud à ROQUEFORT-DES-CORBIERES)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

M. COMBRES Arnaud est autorisée à exploiter les 8,3546 ha situés à ROQUEFORT-DES-CORBIERES et exploités par M. COMBRES Georges, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1766 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (SCA du Moulin à vent à LADERN-SUR-LAUQUET et VILLEFLOURE)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La SCA du Moulin à vent est autorisée à exploiter les 15,80 ha situés à LADERN-SUR-LAUQUET et VILLEFLOURE et exploités par M. GOMBAULT Gilles, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1767 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (M. GAYRARD Antoine à LIGNAIROLLES et ESCUEILLES-ET-SAINT-JUST)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GAYRARD Jean François est autorisé à exploiter les 43,90 ha situés à LIGNAIROLLES et ESCUEILLES-ET-SAINT-JUST et exploités par M. GAYRARD Antoine, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,  
Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1768 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur AZAM Gilles à ROQUETAILLADE)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

M. AZAM Gilles est autorisé à exploiter les 7,94 ha situés à Roquetaillade et objet de la préemption de la SAFER.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,  
Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1769 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame TOUJA Rosette à MOLANDIER)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Madame TOUJA Rosette est autorisée à exploiter les 49,42 ha situés à MOLANDIER et exploités par M. TOUJA Joseph, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet, Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
et par délégation, Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1771 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame PITIE Maryline à LAREDORTE et AZILLE)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Madame PITIE Maryline est autorisée à exploiter les 18,37 ha situés à LAREDORTE et AZILLE et exploités par M. PITIE Jean, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
et par délégation, Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1773 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur ROBERT Guy à CAUX-ET-SAUZENS, VILLESEQUELANDE et ARZENS)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ROBERT Guy est autorisé à exploiter les 7,32 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS, VILLESEQUELANDE et ARZENS et exploités par l'EARL ROBERT à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

***Extrait de l'arrêté n° 08-1774 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA JPH à CARCASSONNE et TREBES)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La SCEA JPH est autorisée à exploiter les 41,78 ha situés à CARCASSONNE et TREBES et exploités par la SCEA du Pont romain à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté n° 08-1775 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL de PEDAOUC à MEZERVILLE, BELFLOU, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE et PEYREFITTE-DU-RAZES)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'EARL DE PEDAOUC est autorisée à exploiter les 140 ha situés à MEZERVILLE, BELFLOU, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE et PEYREFITTE-DU-RAZES et exploités par M. CONDOURET Serge, à titre individuel, ainsi que Mme RIVIERE Monique à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le chef du service économie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6746 modifiant l'arrête n° 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont retirés de l'article 1 de l'arrêté 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude:

- Martre (martes martes)
- Belette (mustela nivalis)

**ARTICLE 2 :**

Le classement des autres espèces de l'article 1 ainsi que les autres articles de l'arrêté 2008-11-4519 modifié par l'arrêté 2008-11-1057, fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude sont inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6843 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le programme d'aménagement du Verdoble dans la traversée de Padern présenté par le syndicat d'aménagement du bassin du Verdoble**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux d'aménagement du Verdoble dans la traversée de Padern tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoble conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4027 du 19 Mai 2008 susvisé.

. En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	550 m de cours d'eau modifié	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales „sur une longueur comprise entre 50m et 200m	Longueur enrochée inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et les submersions	Station d'épuration	Autorisation

**ARTICLE 2**

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

**ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

des travaux de terrassement d'une banquette inondable en rive gauche du Verdoble depuis le confluent du Torgan jusqu'à un ancien bras du Verdoble en aval de la traversée de Padern, pour un linéaire de 550 m, sur une largeur variant de 4 à 16 m (moyenne de l'ordre de 12 m ), avec confortement des talus et berges par enrochements libres, geogrille et végétalisation

la démolition du radier submersible dans la traversée du village en cours de déstabilisation et ayant un impact négatif sur les conditions d'écoulement des crues

l'ouverture d'un ancien chenal d'écoulement du Verdoble comme bras de décharge nécessitant des travaux de désenrochement de berge, d'élagage, recépage, déboisement sélectif et enlèvement d'embâcles dans la zone d'écoulement

optimisation du champ d'expansion de crue par arasement d'endiguements de protection de terres agricoles et rehausse d'un endiguement de protection de la station d'épuration communale

**ARTICLE 4**

Les travaux seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique, dans les mêmes conditions que ce programme de travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

**ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux d'aménagement et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 6**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention en lit mineur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service de la Police de l'Eau afin de déterminer les mesures compensatoires adaptées à la consistance des travaux, compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux.

**ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de Padern.

**ARTICLE 10**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 11**

La présente décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Verdoble, et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de Padern pendant une durée d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Verdoble, le maire de Padern, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 29 janvier 2009

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de la décision n° 2009-11-0123 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2008***

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 14 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat.

Les prix des cultures biologiques seront majorés de 30% sur présentation d'une licence ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

Remise en état des prairies

nature	Prix (€/Ha)
Manuelle	13,90 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65,50
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50,20
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80
Rouleau	27,30

Charrue	98,20
Rotavator	68,80
Semoir	50,20
Traitement	34,80
Semence	134,20
Semence manuelle	134,20

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

nature	Prix (€/Q)
Prairie temporaire	11
Prairie naturelle	10

En zone montagne (telle que définie par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 15% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures

nature	Prix (€/heure)
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80
Semoir	50,20
Semoir à semis direct	55,60
Semence certifiée de céréales	103,80
Semence certifiée de maïs	169,80
Semence certifiée de pois	192,60
Semence certifiée de colza	103,50

#### CULTURES LEGUMIERES

nature	Prix (euros/Q)
Asperges	251,54
Melons	80
Oignon	0.30 le kg
Pommes de terre Primeur	28,97
Pommes de terre de conservation zone montagne	45,73
Pommes de terre de conservation autres zones	22,87
Pommes de terre AOC	60
Tomates de conserve	9,15
Poireaux	1.09 le kg
Courgettes	53,36
Artichauts	0,30 le plant
Haricots blancs	91,47
Lentilles	76,22
Petits pois (conserves)	45,73
Salade de plein champ	0,60 le plant
Carottes	22,87
Choux vert	0.79 la pièce
Tous portes graines	Selon le contrat

#### CULTURES FRUITIERES

nature	Prix (euros/Q)
Abricots	91,47
Amandes en sec	121,96
Amandes en vert	121,96
Bigarreau d'industrie	91,47
Cerises de bouche	213,43
Figues	152,45

Pêches chair blanche	70,13	
Pêches chair jaune	67,08	
Nectarines et brugnon	76,22	
Pêches pavies	35,06	
Poires	45,73	
Pommes golden	30,49	
Pommes autres variétés	53,36	
Prunes	60,98	
Noisettes	228,67	
Noix	190,56	
Actinidia (Kiwi)	152,45	
Olives de table	274,41	
Olives huile	106,71	
Raisins de table	91,47	
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment		
Pertes de fonds sur cultures pérennes données pour l'évaluation du prix de reconstitution	Prix (euros/Ha)	
Vignes	Création ou remplacement sur la base de 4000 plants par Ha	12 196
Vignes palissées		15 245
Pommiers culture intensive		15 245
Pommiers haute densité		19 818
Pêchers toute culture		10 671
Cerisiers traditionnels		10 671
Cerisiers palissés		12 958
Poiriers toute culture		15 245
Pruniers		10 671
Oliviers		8 537
Amandiers		10 671
Abricotiers		10 671
Actinidia (kiwi)		30 490
Asperges		10 062
Pépinières fruitières (pommiers, poiriers, abricotiers, pêchers, pruniers, figuiers)		6,10 euros le plan
chênes truffiers		4.57 euros le plan
Fleurs	vivaces en fleurs	0,28 euros l'unité
	vivaces en bulbes	0,65 euros l'unité
	bulbes en fleur	0,30 euros l'unité
	bulbes en bulbes	0,08 euros l'unité
	annuelles en fleurs	0,20 euros l'unité

Autres

nature	Prix (euros/Q)
Pois chiches en plein champ	27.44
Soja	18
Sarrasin	45.73
Sorgho	9
Riz	50
fleurs	5.34

MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES, CEREALES, COLZA, POIS ET FEVEROLES

Nature de la culture	Prix du quintal (euros)
Blé dur	27
Blé tendre	15
Orge de mouture	11.60
Orge brassicole de printemps	15.70
Orge brassicole d'hiver	13.50
Avoine	14.10
Seigle	13
Triticale	14

Colza	35.20
Pois	17.80
Féveroles	23
Épautre	26

Maïs grain	9.80
Maïs ensilage	2.50
Tournesol	25
Tournesol oléique	25
Tournesol ACE	25

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

#### FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

610 €/ha pour des vendanges manuelles

305 €/ha pour des vendanges machine

90 €/ha pour les autres cultures

#### FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de 15 €/hectolitre est adopté .

#### CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix de l'hectolitre (euros)	
Vins de table		9° à 9°9	2.84 par degré
	rouges	10° à 11°9	3.13 par degré
		12° et plus	3.06 par degré
	Blancs		50
Vins de pays de département	Rouges		41
	Blancs		60
Vins de pays d'Oc	rouges et rosés		58
	Blancs		83
Vins de Cépage de Merlot			54
Vins de Cépage de Syrah			59
Vins de Cépage de Cabernet-Sauvignon			56
Vins de Cépage de Grenache			52
Vins de Cépage de Chardonnay			85
Vins de Cépage de Sauvignon			86
Vins de Cépage de Viognier			92
Vins de Cépage de Pinot noir			111
AOC Cabardès			90
AOC Malepère			80
AOC Corbières			65
AOC Minervois			65
AOC Clape			85
AOC Quatourze			85
AOC Blanquette de Limoux			108
AOC Crémant			120
AOC Fitou			96
VDN Rivesaltes			96
VDN Muscat de Rivesaltes			180

Conversion kg/hl : 125kg/hl

Sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux : 150kg/hl ; pour la Syrah : 140kg/hl

## LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	30 juillet
céréales à paille	15 septembre
cultures porte-graines	15 octobre
pommes de terre/ sarrasin	30 octobre
tabac	15 octobre
vigne	1er novembre
plantes fourragères	1er novembre
tournesol	30 novembre
maïs / sorgho	15 décembre
autres	1er octobre

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0223 portant agrément de l'association communale de chasse de MOLANDIER**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de **MOLANDIER** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MOLANDIER pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOLANDIER par les soins du maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/01/2009 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MOLANDIER	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967  Modèle 11bis
---	--

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 1er AOUT 2008

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	TERRAINS
MOLANDIER	Tout le territoire de la commune de MOLANDIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit .... 2058 ha  A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: - Zone d'habitation : Liste des oppositions et des apports : Propriétaire :            Section :            Parcelles : Oppositions de conscience :  TISSINIER Ginette    B            452 à 454 - 551 - 555 - 556	24 ha 11 ha         Superficie (ha) :         4.9697



FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493
PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652
SANEGRE Jean	B C	168 - 169 278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381	23.4105
Oppositions cynégétiques :			
TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247
CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964
CLOUYE Gilles	A B	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575 407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544	96.2142
GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316	53.7660
OURGAUD Pierre	Jean- C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29	44.8589
GLEIZES Fabrice	B C	126 à 130 229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263	68.3088
Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :			
RAYNIER René	B	414 à 416	1.3390
CABAZAN François	Jean- B	361 à 365 - 423 à 427	20.6255
TARDIEU Joël	B	417 à 420	5.5680
TARDIEU Damien	B	366 à 371	14.7130
Pas d'apports			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MOLANDIER est approximativement de :			
1559ha 59a 08ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/01/2009 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MOLANDIER	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967  Modèle 11 ter
---	---

## ENCLAVES

Approuvé par l'Assemblée Générale constitutive du 1er août 2008

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOLANDIER		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0256 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR SAINT ANSELME**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de VILLAR ST ANSELME deux articles et deux annexes :  
« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLAR ST ANSELME. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de VILLAR ST ANSELME pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de VILLAR ST ANSELME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 22 février 2006 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/01/2006 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : VILLAR-SAINT- ANSELME	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967  Modèle 11bis
---	--

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
VILLAR-SAINT- ANSELME	Tout le territoire de la commune de VILLAR-SAINT-ANSELME est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 588 ha  A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: - Zone d'habitation :	39 ha 6,75 ha	Superficie (ha) :
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :                      Section :                      Parcelles :		
	Oppositions :		
	ACCA de VILLEBAZY    A	235 - 381 - 385 - 387 à 389 - 393 à 399 - 401 à 405 - 417 - 418	37.1381
	ACCA de GARDIE        B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625	30.6605
	JAEGER Hartmut        B	580 - 584 - 585 - 589 à 591	8.4070
	Pas d'apports En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLAR- SAINT-ANSELME est approximativement de :		
	466ha 04a 44ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/01/2006 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : VILLAR-SAINT- ANSELME	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967  Modèle 11ter
--	--

E N C L A V E S  
( V O I R O B S E R V A T I O N S A U V E R S O )

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLAR SAINT ANSELME		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0258 de constitution de la réserve de chasse communale de Gaja et Villedieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 54,8732 ha situés sur le territoire de la commune de GAJA ET VILLEDIEU ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
GAJA ET VILLEDIEU		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de GAJA ET VILLEDIEU.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GAJA ET VILLEDIEU.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de GAJA ET VILLEDIEU sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de GAJA ET VILLEDIEU par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
Cathy CATELAIN

RESERVE DE l'A.C.C.A.  
DE GAJA-ET-VILLEDIEU

SECTION	N° DES PARCELLES
<b>RESERVE 1</b> 51.351 ha	
A	271 à 275 - 277 - 279 à 288 - 527 - 528 - 539 à 542 - 544 à 553 - 556 à 558 - 561 à 590 - 691 - 694 à 696 - 699 - 700 - 836 - 837 - 909 - 911 - 916 - 965 - 979 - 980 - 1059
<b>RESERVE 2</b> 3.5222 ha	
A	120 à 122 - 782

SURFACE TOTALE : 54ha 87a 32ca

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0299 de constitution de la réserve de chasse communale de Ventenac-Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 65,7180 ha situés sur le territoire de la commune de VENTENAC-CABARDES ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VENTENAC-CABARDES		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de VENTENAC-CABARDES.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VENTENAC-CABARDES.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VENTENAC-CABARDES sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de VENTENAC-CABARDES par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE VENTENAC-CABARDES

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 41.9540 ha	
AE	26 à 28
AI	24 à 33
AK	26 - 28 à 32 - 34 - 35
<u>RESERVE 2</u> 23.7640 ha	
D	35 - 36 - 39 à 47 - 51 - 52 - 60 à 65 - 87 - 88 - 166 à 170 - 179 à 195 - 636 - 644

SURFACE TOTALE : 65ha 71a 80ca

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6882 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2009**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Marie-Claude ANDRIEU épouse GAUCHE  
Madame Valérie ARIZA  
Monsieur Roger AZAM  
Monsieur Eric Jean-Marie BERTEAU  
Monsieur Bernard CAMBON  
Monsieur Pierre Jean Jules CHAMPONNOIS  
Madame Claudine Ermine GARCIA épouse SUBARROCCA  
Monsieur André LAIRE  
Monsieur Louis Germain Alphonse MOLVEAU  
Monsieur Stéphane PAUCHET  
Monsieur Jean- Pierre SCOPPINI  
Madame Aimée VITTAUT

**ARTICLE 2 :**

La Lettre de Félicitations est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Bernard Jacques BLONDEL  
Monsieur Henri Claude FERRIER  
Monsieur Alain GAYDA  
Monsieur Pascal GIRO  
Monsieur Max IGLESIAS  
Monsieur Jean Yves LE MEUR

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2009.  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

*Extrait de l'avenant n° 2009-11-0108 à l'Arrêté n° 2007-11-2542 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - SARL A2micile sise 524 chemin du Bois 11160 VILLEMUSTAUSOU*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 130109 F 011 Q 001

A R R E T E

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

La SARL A2micile est agréée pour effectuer une activité supplémentaire à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 10 septembre 2007

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 13 Janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-François PERRAUT

*Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - EURL SAINTE VALIERE POLYSERVICES sise 12 impasse des Jardins 11120 STE VALIERE*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

Numéro d'agrément : N 290109 F 011 S 003

**ARTICLE 1 :**

**L'EURL SAINTE VALIERE POLYSERVICES** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

**L'EURL SAINTE VALIERE POLYSERVICES** est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,  
Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:  
Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

**L'EURL SAINTE VALIERE POLYSERVICES** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 29 Janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0249 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SARL SBX A DOMICILE sise 30 avenue Fabre d'Eglantine à 11300 LIMOUX**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 290109 F 011 S 002

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La SARL SBX A DOMICILE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La SARL SBX A DOMICILE est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)  
- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:  
- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La SARL SBX A DOMICILE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 29 Janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0250 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - J.P.M. JARDINS à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)  
Numéro d'agrément : N 290109 F 011 S 001

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise J.P.M. JARDINS est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise **J.P.M. JARDINS** est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise **J.P.M. JARDINS** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 29 Janvier 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Coopérative INTERSERVICES (SARL) sise à Montquiers 11860 – Carcassonne***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

Numéro d'agrément : N 290109 F 011 S 004

**ARTICLE 1 :**

La coopérative INTERSERVICES (SARL) est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La coopérative INTERSERVICES est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La coopérative INTERSERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 29 Janvier 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-François PERRAUT

## OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0081 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de LANET**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R E T E

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de LANET, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 54 ha 87 a 00 ca par décret impérial en date du 04 novembre 1882, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de LANET, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 63 ha 30 a 50 ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	N° de parcelle	contenance		
			ha	a	ca
A	L'Artigue Longue	391	26	63	00
A	Soula de Lader	526	6	73	00
B	Lièrre Mauri	2	7	56	10
B	Serre de Roque Castille	6	15	58	00
B	Serre de Roque Castille	8		58	30
B	Serre de la Peirière	378	6	22	10
<b>TOTAL</b>			<b>63</b>	<b>30</b>	<b>50</b>

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de LANET fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de LANET, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de LANET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Jean-Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0090 relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de FONTANES de SAULT**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R E T E

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Fontanès de Sault, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 13 ha 52 a par décret du 2/07/1884, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Fontanès de Sault, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 70 ha 89 a 47 ca.

section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
A	734	Les Aspres	2,5180
A	736	Les Aspres	1,0534
B	37	Le Memie-Ouest	9,6545
B	39	Le Memie-Ouest	0,0973
B	55	Le Memie-Ouest	0,0270
B	56	Le Memie-Ouest	0,0560
B	58	Le Memie-Ouest	0,2840
B	64	Le Memie-Ouest	8,7880
B	65	Le Memie-Ouest	0,6440
B	69	Le Memie-Ouest	0,0150
B	70	Le Memie-Ouest	0,0320
B	71	Le Memie-Ouest	0,0110
B	82	Campilanel nord	0,1070
B	99	Campilanel nord	7,3200
B	105	Bac de la Gouge	4,3875
B	106	Bac de la Gouge	0,0590
B	107	Bac de la Gouge	16,5370
B	110	Bac de la Gouge	0,1520
B	115	Bac de la Gouge	0,2335
B	117	Bac de la Gouge	0,1610
B	122	Bac de la Gouge	1,0515
B	225	Campilanel sud	7,5460
B	233	Campilanel sud	0,1590
B	237	Campilanel sud	0,0920
B	239	Campilanel sud	0,9395
B	456	Le Bac	0,0670
B	460	Le Bac	0,0350
B	463	Le Bac	0,8545
B	470	Le Bac	4,8845
B	471	Le Bac	2,6425
B	472	Le Bac	0,4860
Surface totale de la forêt.....			70,8947

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Fontanès de Sault fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Fontanès de Sault, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Aude, Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le maire de Fontanès de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2009  
 Pour le Préfet et par Délégation,  
 le Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt  
 Jean-Luc DAIRIEN

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0062 portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2009**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers :

Conseillers Techniques	BENEDITTINI Henri CIRES Jean Pierre NOUGUES Fabien
Chefs d'Unité – 60 m CARCASSONNE	FOURCADE Jean Emmanuel GUEMY Christophe
FLEURY PORT LA NOUVELLE	DELAGÉ Dominique MOLINA Serge
Chefs d'Unité – 40 m QUILLAN SIGEAN	ARAGOU Eric VAREILHES Pascal
S.A.L. – 60 m SDIS GRUISSAN PORT LA NOUVELLE	BENEDITTINI Baptiste ARMENGAUD Jean Luc CREMAILH Eric
S.A.L. – 40 m SDIS CARCASSONNE COUIZA COURSAN	SERRANO Olivier ARMERO Christophe CHOURREAU Gaël ANGUILLE Francky MARROU Luc
LA PALME LEUCATE NARBONNE	FAURAN Julien MAZENS Patrick COUFFIGNAL Laurent ABELLANET Alain BOUSCARLE Henri LARA David
SALLES D'AUDE SIGEAN	BRUNEL Patrice ESCOBEDO Bernard FLORES Guillem SENEGAS Mathieu
S.A.L. – 20 m CARCASSONNE	BERJAUD David CROUZILLAT Jérôme ESPANOL Rémy PEDROLA Louis TIQUET Cédric
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc
COURSAN LEZIGNAN NARBONNE	CHASSANG Jérémy BOUSQUET Stéphane BOYER Nicolas REGARD Gwennaël

**ARTICLE 2 :**

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 janvier 2009

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0063 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2009**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique SAV CIRES Jean Pierre

Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)

SDIS	DUVAL Cyrille
CARCASSONNE	FOURCADE Jean Emmanuel
COURSAN	ANGUILLE Francky
LAPALME	FAURAN Julien
LEUCATE	DIUMENGE Jean Jacques
NARBONNE	ABELLANET Alain
	BOUSCARLE Henri
	SIZORN Anthony
	LARA David
PORT LA NOUVELLE	MOLINA Serge
	NOUGUES Fabien
	CREMAILH Eric
QUILLAN	ARAGOU Eric
SIGEAN	FLORES Guillem

Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)

SDIS	BARTHEZ Gilles
	GUIRAUD Marc
	SARDA Mathieu
CARCASSONNE	BERJAUD David
	GUEMY Christophe
	RODRIGUEZ Philippe
	ROQUEBERNOU Sébastien
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc
	BOURREL David
	SIYAVONG Thomas
COURSAN	MARROU Luc
FLEURY	DELAGE Dominique
GRUISSAN	CLOTTE Frédéric
NARBONNE	ANTONY Franck
	BOYER Nicolas
	BRUGAYA Jean Marie
	CABROL Thierry
	CLEMENCE Franck
	FAURE Serge
	REGARD Gwennaël
PORT LA NOUVELLE	PERRIN Stéphane
	MONTEIL David

QUILLAN	GALIBERT Rodolphe
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	RAOULX Grégory
	VAREILHES Pascal
	ESCOBEDO Bernard
TREBES	BALMIGERE Sébastien
Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)	
SDIS	BARO Olivier
	BERTRAND Samuel
	COMBES Mathieu
	CNOCQUART Thierry
	DEPEYRE Amélie
	FAURE Stéphanie
	MALONDA Geoffrey
	MARCOS Sébastien
	SERRANO Olivier
	VIDAL Julien
ALZONNE	GUI Jean Marc
AZILLE	LAVIGNE Yann
	MARTINEZ Michel
	PELFORT Christian
	TOULZE Laurent
	VALLIERE Thibaud
CARCASSONNE	ALA Tom
	CROUZILLAT Jérôme
	DUMAS Pauline
	DELPORTE Laurent
	ESPANOL Rémy
	MORIN Georges
	MOT Jennifer
	MOURA Jocelyn
	MOUTON Aurélien
	NARDIN Thierry
	TIQUET Cédric
	TRILLE Camille
CASTELNAUDARY	JURGAUD Christophe
	LAURENS Christophe
	POMPIER Philippe
	REDON Stéphane
	SZAJDA Ludovic
	SEYTE Christophe
COUIZA	ALBERO Jonathan
	CHOURREAU Gaël
COURSAN	BANDINELLI Hadrien
	BOUNIOL Bruno
	COLPIER Frédéric
	GARROS Sébastien
	HERRERO François
	NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	VAZQUEZ Michel
GRUISSAN	AZIBERT Jérôme
	CURTO Patrice
	ESCANDE Julien
	LORENTE Benjamin
	KENNEDY Wolfgang
	RAVEL Olivier
	SANROMA Florian
	SCHABO Nicolas
LEUCATE	BOIS Loïc
	DAUMARD Benjamin
	LARRUY Florent
	MORNAT Jean Loup
	MAZENS Patrick
	POLLET Olivier
LEZIGNAN	BOUSQUET Stéphane

LIMOUX MONTREAL	DESCHAMPS Véronique GINER Alexandre REGARD Kévin LARRUY Tristan ANDRIEU Romain MACAISNE Jonathan
NARBONNE	CASTY Benjamin CORNELLANA Olivier CHASSANG Jérémy KOWALCZYK Jérôme PECHOU Mathieu POMPIER Laurent THOMAS Ludovic SERRE Nicolas
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud CICHOCKI Olivier DESTAINVILLE Jean Gabriel SEMMAR Laura
PORT LA NOUVELLE PUICHERIC	MARTY Sébastien DARCOS Jérôme DESMET Christophe ESTEBAN René FRUCTUOSO Jonathan GIACOMETTI Mickaël IZARD Frédéric MARTIN Jean Michel RIBEIRO DE SOUSA Pedro RIOUT Sébastien SEGUIN Mickaël
QUILLAN RIEUX MINERVOIS	BOURGEOIS Landry PELOFI Jérôme SOULIE Guillem
SIGEAN	CARBONELL Laurence GROCELLE Pierrick SENEGAS Mathieu
TREBES	ALLAIN Benjamin CAMEL Frédéric MORDEGLO Frédéric
SAV 1 inondation SDIS	DELARUE Anthony DUCHEMIN Franck FAELLI Michel MATHIA Manuel PELTIER Julien ROUCH Philippe
CARCASSONNE	COUSTAL Mathieu DEBEZ Stéphane KHERRADJI Lachemi MIRALLES Frédéric RAZAT Cédric SANCHEZ Benoît
CASTELNAUDARY	SZAJDA Cathy
LA PALME LA REDORTE	MARTROU Laurent LEBOUT Laurent
LEZIGNAN	BEDOS Fabrice
NARBONNE	AMIEL Corinne
PORT LA NOUVELLE	LEVESQUE Benoît





Agent de prévention (PRV1)

CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
NARBONNE	Major ZIEGLER Francis Adjudant REY Bernard
TREBES	Adjudant-Chef PORCEDDU Patrice
SDIS	Major FAELLI Michel Major VERGE Olivier

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0065 portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme

<u>SDIS</u>	FAELLI Michel (responsable) BARTHEZ Gilles CNOCQUART Thierry
-------------	--

<u>CARCASSONNE</u>	REGIS Philippe SIGNOLES Olivier
--------------------	------------------------------------

<u>LIMOUX</u>	FONTANET Jean Charles
---------------	-----------------------

<u>NARBONNE</u>	CHAUVIN André REY Bernard
-----------------	------------------------------

Moniteurs de secourisme

<u>AXAT</u>	BOUCHOU Jules
-------------	---------------

<u>ALZONNE</u> <u>BELCAIRE</u>	GUI Jean Marc ROUANET Gérard
-----------------------------------	---------------------------------

<u>BRAM</u>	BETEILLE Fanny BICHON Fabrice CAPLAIN Stéphane REBELLE Jean François ROUSSEL Benoît SOLTANI Nourredine
-------------	---

<u>CARCASSONNE</u>	ARAGOU Arnold ARANDA Alexandre BILHERAN Mathias BRAU Thierry CASTILLON Eric COUSTAL Mathieu DOUSSAT Jérôme FONTAINE Hugo GENSCH FOULQUIER Laure GERVAIS Olivier GUEMY Christophe
--------------------	--

MARTY Philippe  
 MAURETTE Thomas  
 MOURA Jocelyn  
 MORGANTI Frédéric  
 REDON Stéphane

CASTELNAUDARY

BECQUART Hélène  
 DARASSE Eric  
 FAELLI Marc  
 MIRAMOND Thierry  
 PITARCH Nicolas  
 VIALARET Max

CAUNES MINERVOIS

COPPENS Caroline

COUIZA

ALANDRY Marc  
 CHOURREAU Gaël  
 RUIZ Frédéric

COURSAN

BOUSQUET Nicole  
 GARCIA Elvira  
 MARONDA Serge  
 NENIN Sébastien

DURBAN

LAURENT Bernard

FLEURY D'AUDE

AUBLANC Marion  
 DELAGE Dominique  
 AZIBERT Gérard  
 ESCANDE Julien  
 CLOTTE Frédéric

GRUISSAN

FAELLI Valérie  
 JENIN Cécile

LAGRASSE

LEUCATE

DELPECH David  
 MAZENS Patrick  
 MORNAT Jean Loup  
 SALVADOR Séverine

BERGES Philippe

LEZIGNAN

DELPAS Benoît  
 DESCHAMPS Véronique  
 LIEBART Mickaël  
 PARAYRE Cyril  
 PAWLACZYK Audrey

LIMOUX

GARNIER Frédéric  
 LARRUY Tristan  
 PERUN Gil  
 ROUBICHOU Gérard

MONTREAL

MACAISNE Jonathan

MOUTHOMET

GANIVENQ Bernard

NARBONNE

AMIEL Corinne

ABELLANET Alain

BOUSCARLE Henri  
 BOYER Nicolas  
 CAPARROS David  
 CASTY Benjamin  
 CHILARD Cédric  
 COURDIL Gilles  
 DILOY REY Franck  
 GOUGES Cédric  
 LARA David

PERRY Gaëlle  
 REGARD Gwennaël  
 SANTANA Fabien  
 SANTO Laurent  
 SEGURA Stéphane  
 THOMAS Ludovic  
 VIVENT Patrice  
 ZIEGLER Francis

PORT LA NOUVELLE

CAMPILLO Laurent  
 NOUGUES Fabien

QUILLAN

ARAGOU Eric  
 BOFFELLI Mario  
 WIRTZLER Francois

SAINTE COLOMBE

CALBO Lionel

SALLES D'AUDE

LLACH Sylvain

SALLES/L'HERS

TAILLEFER Marion

SALSIGNE

ANCIN-LEZA Marie Dominique  
 RUEGSEGGER Paule

SIGEAN

CARBONNEL Laurence  
 CIRES Jean Pierre  
 DOYEN Marjorie  
 SENEGAS Mathieu  
 VAREILHES Pascal

TREBES

DELORS Nicolas  
 LACOMBE Sophie  
 PORCEDDU Patrice  
 RAGUENES Nathalie

SDIS

BARO Olivier  
 BERTRAND Samuel  
 CALMET Jean Claude  
 DEPEYRE Amélie  
 FAURE Stéphanie  
 FERRINI Serge  
 FRANCOIS Patrick  
 LARIS Laurent  
 LAURENT Sébastien  
 MARCOS Sébastien  
 PAUMIER Samuel  
 PELTIER Julien  
 SARDA Mathieu  
 VIDAL Julien

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent enseigner le secourisme.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0066 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité cynotechnie pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels de la spécialité cynotechnie pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Chef d'Unité cynotechnique – CYN 2	Chien
Sapeur REGAGNON Bernadette	Rambo dit Jack

Conducteurs cynotechniques – CYN 1	
Sergent DESCHAMPS Véronique	Balou
Infirmière CAISEY Dominique	Banzhai

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention cynotechnique.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
 Le Préfet,  
 Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0067 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RCH dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental	
SDIS	Capitaine PIEDECOQ Olivier

Conseiller Technique - RCH 4	
CARCASSONNE	Commandant FELTEN Eric

Chef de CMIC - RCH 3	
SDIS	Lieutenant-Colonel GOUZE Alain
Capitaine FABRE Philippe	

CARCASSONNE	Capitaine MACQUART Grégory
-------------	----------------------------

LEZIGNAN	Lieutenant DELPAS Benoît
----------	--------------------------

NARBONNE	Capitaine DUBOIS Jean Marie
	Capitaine SIZORN Anthony

Chef d'équipe d'intervention - RCH 2	
SDIS	Adjudant-Chef FERRINI Serge
	Caporal-Chef DUCHEMIN Franck
	Caporal ROUCH Philippe

CARCASSONNE	Lieutenant CASTILLON Eric
	Adjudant-Chef BLASI Fabrice
	Sergent-Chef MARTY Philippe
	Sergent BERJAUD David
	Caporal-Chef ARANDA Alexandre
	Caporal-Chef CREGO Stéphane

CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef LAURENS Christophe
---------------	----------------------------------

FLEURY	Lieutenant DELAGE Dominique
--------	-----------------------------

	Lieutenant HORTES Eric
GRUISSAN	Sergent SCHABO Nicolas
NARBONNE	Adjudant-Chef DUTOUR Florent Adjudant UBEDA Michel Sergent-Chef CHILARD Cédric Sergent DILOY REY Franck
PORT LA NOUVELLE	Adjudant-Chef MARTY Fabrice Adjudant-Chef POUZENS Robert
SALSIGNE	Sergent BRU Stéphane
Chef d'Equipe Reconnaissance - RCH 1	
CARCASSONNE	Caporal-Chef GENSCH Julien Caporal-Chef MAURETTE Thomas Caporal KHERRADJI Lachemi Caporal MIRALLES Frédéric
COUIZA	Caporal CHOURREAU Gaël
NARBONNE	Caporal-Chef BOYER Nicolas Caporal PECHOU Mathieu Caporal AUVERGNAS Renaud
PORT LA NOUVELLE	Caporal-Chef CONNAN Stéphane
Equipier Reconnaissance - RCH 1	
LEZIGNAN	Sapeur PERIER Christopher
Certifiés CMIC	
LEZIGNAN	Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry
Initié CMIC	
CARCASSONNE	Caporal ROQUEBERNOU Sébastien

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Le Préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0068 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef d'équipe d'intervention	
SDIS	Capitaine PIEDECOQ Olivier Capitaine FABRE Philippe Capitaine BARTHEZ Gilles
LEZIGNAN	Lieutenant DELPAS Benoît (Responsable) Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE	Sergent DILOY REY Franck
Chef d'équipe reconnaissance NARBONNE	Major ZIEGLER Francis Sergent-Chef CHILARD Cédric
Equipier reconnaissance LEZIGNAN	Sapeur PERIER Christopher

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Le Préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0069 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Secours en Montagne pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels SMO pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

SMO 2 + Neige 1 CAPENDU	Major BENNES Thierry
CASTELNAUDARY	Sergent-Chef MIRAMOND Thierry
ESPERAZA	Major POZO Antoine
FABREZAN	Adjudant-Chef MARCEROU Eric
GRUISSAN	Infirmier BERNEDE Nicolas
LEZIGNAN	Lieutenant CONTIES Christian
NARBONNE	Caporal-Chef NOUVEL Thierry
SAINT NAZAIRE	Major GERARD Roland
TUCHAN	Capitaine SARDA Alain
SMO 2 SDIS	Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Caporal-Chef LAURENT Sébastien
CARCASSONNE	Sergent-Chef MONIER Olivier
CUXAC CABARDES	Caporal-Chef BLANC Jacques
GRUISSAN	Caporal ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	Adjudant BOUSQUET Christian
SAINTE COLOMBE	Caporal GRAMONT Eric
SAINT LAURENT	Sergent-Chef PARAZOLS Gabriel
SAINT NAZAIRE	Sergent-Chef SAUREL Gilbert
SIGEAN	Adjudant-Chef CLOTTE Roger
TUCHAN	Lieutenant BELLISSENT Rémi Sergent-Chef SARDA Cédric

**SSSM**

Médecin Capitaine RICARD Nell  
 Médecin Capitaine JAUDON Benoît  
 Infirmière BECQUART Hélène  
 Infirmier BERNEDE Nicolas

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers SMO inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention SMO.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
 Le Préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0070 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2009**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique  
 SDIS

Capitaine FABRE Philippe

Chef d'Unité - IMP 3  
 CARCASSONNE  
 CAPENDU  
 CHALABRE  
 FABREZAN  
 SAINT NAZAIRE

Sergent-Chef MONIER Olivier  
 Major BENNES Thierry  
 Caporal GRAMONT Eric  
 Adjudant-Chef MARCEROU Eric  
 Major GERARD Roland

Sauveteur - IMP 2  
 Secteur Haute Vallée  
 ESPERAZA

Major POZO Antoine

QUILLAN

Sergent WIRTZLER François  
 Caporal PEILLE Stéphane

Secteur Plaine  
 SDIS

Caporal-Chef LAURENT Sébastien  
 Caporal-Chef PAUMIER Samuel  
 Caporal BARO Olivier  
 Sapeur VIDAL Julien

CARCASSONNE Adjudant REBELLE Pascal

Sergent LABARRE Patrice  
 Caporal-Chef PUGINIER Sébastien  
 Caporal-Chef CHARON Willy  
 Caporal-Chef ARAGOU Arnold

CASTELNAUDARY

Sergent-Chef MIRAMOND Thierry

CUXAC CABARDES

Caporal-Chef BLANC Jacques

Secteur Corbières  
 LEZIGNAN

Lieutenant CONTIES Christian

MOUTHOMET

Sapeur LE MOING Stéphane

SAINT LAURENT

Sergent-Chef PARAZOL Gabriel  
 Caporal ROUX Bastien  
 Sapeur ANTON Daniel



TUCHAN	Capitaine SARDA Alain Lieutenant BELLISSENT Rémi Sergent-Chef SARDA Cédric Caporal-AVICE Thomas Sapeur CAYLA Julien Sapeur MENGUAL Eric
Secteur Littoral BIZE MINERVOIS	Caporal-Chef RESPLANDY Yannick Caporal GUERRERO Laurent Sapeur ALBERT Nicolas
FLEURY	Caporal VAZQUEZ Michel
GRUISSAN	Caporal ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	Caporal-Chef NOUVEL Thierry Caporal CABROL Thierry Caporal SERRE Nicolas
SIGEAN	Adjudant-Chef CLOTTES Roger Infirmière DOYEN Marjorie Caporal RAOULX Grégory
SAINT NAZAIRE	Sergent-Chef SAUREL Gilbert
<b>SSSM</b>	
GRUISSAN	Infirmier BERNEDE Nicolas
SIGEAN	Infirmière DOYEN Marjorie

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

Carcassonne, le 8 janvier 2009

Le Préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0071 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels aux interventions en site souterrain pour l'année 2009***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels aux interventions en site souterrain pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

SDIS	Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Capitaine FABRE Philippe Caporal BARO Olivier
CARCASSONNE	Sergent-Chef MONIER Olivier Caporal-Chef CHARON Willy
CASTELNAUDARY CUXAC CABARDES	Sergent-Chef MIRAMOND Thierry Caporal-Chef BLANC Jacques
FLEURY	Caporal VAZQUEZ Michel

GRUISSAN	Caporal ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	Caporal-Chef NOUVEL Thierry Caporal SERRE Nicolas
QUILLAN	Sergent WIRTZLER François Caporal PEILLE Stéphane
SAINT NAZAIRE	Major GERARD Roland
SSSM	Médecin-Capitaine RICARD Nell Infirmière DOYEN Marjorie

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Le Préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0072 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2009**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CHEF DE SECTION CASTELNAUDARY	Commandant GOURDON Jean Luc
LEZIGNAN	Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry
NARBONNE	Capitaine COUFFIGNAL Laurent
CHEF DE GROUPE CARCASSONNE	Caporal-Chef SANCHEZ Benoît
LEZIGNAN	Capitaine NOLOT Freddy Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
LIMOUX	Caporal-Chef LOPEZ Jean François
SDIS	Sergent ROSSI Sébastien
EQUIPIERS Secteur Haute Vallée	
AXAT	Sapeur CHENAUD Mickaël Sapeur RIGAUD André
COUIZA	Lieutenant RUIZ Frédéric Caporal-Chef BILLARD Jean Luc
LIMOUX	Caporal DAVID Frédéric Caporal-Chef FONTANET Jean Charles Caporal GARNIER Frédéric
QUILLAN	Sapeur BOURGEOIS Landry
Secteur Plaine	
ALZONNE Sapeur GANGLION Laetitia	Adjudant RIU Benoît

CAPENDU	Adjudant-Chef POUSSAC Jean Michel
CARCASSONNE	Caporal ROQUEBERNOU Sébastien Sapeur ANCIN LEZA Rémy Sapeur ASCON Arnaud Sapeur TRILLE Camille
CASTELNAUDARY	Sergent-Chef BRUNEL David
CUXAC CABARDES	Caporal-Chef GIULY Paul
LAURE MINERVOIS Caporal KACI Georges	Lieutenant MUNOZ Serge
PEYRIAC MINERVOIS Sapeur ALEMANY Fabien	Sergent-Chef ROGER Eric
SALSIGNE	Sergent RUEGSEGGER Paule
SDIS	Caporal FAURE Stéphanie
Secteur Littoral	
COURSAN	Caporal FRANCES Jean François
LA PALME	Adjudant-Chef VILLOT Thierry
LEZIGNAN	Sergent-Chef DESCHAMPS Véronique Caporal-Chef GISCLARD Benjamin Caporal LARA Hervé Sapeur GIMENEZ Laurent Sapeur PERIER Christopher Sapeur THOMAS Hervé
NARBONNE	Sergent-Chef AUBRY Dominique Sergent CARPENTIER Patrick Sergent ROSON Claude Caporal-Chef SEGURA Stéphane

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Le Préfet,  
Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 2009-01 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 6 349 200,11 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 14 janvier 2009  
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2009-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 3 824 805,54 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 14 janvier 2009  
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2009-04 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 307 543,37 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 14 janvier 2009  
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté n° 2009-03 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : 500 930,97 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 14 janvier 2009  
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6493 modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de récupération de métaux et d'alliage de la société SANDRE Frères sur la commune de ST-MARTIN-LALANDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

Les termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 susvisé sont remplacés par les suivants :

“ La société SANDRE Frères est autorisée à exploiter en vue de la récupération et de la vente, un dépôt de ferrailles relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées et un atelier de mécanique, tôlerie peinture automobile, situés sur la parcelle n°571 de la section A du plan cadastral de la commune de ST-MARTIN-LALANDE au lieu-dit : “ St-Joseph ” sous réserve de la stricte application des dispositions énumérées ci-après et des prescriptions ci-annexées.

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ”.

**ARTICLE 2**

Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 susvisé sont remplacées par les suivantes :

“ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc. ”.

**ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société SANDRE Frères - Lieu-dit " *St-Joseph* " - 11400 ST-MARTIN-LALANDE.

Carcassonne, le 9 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 - Installations classées pour la protection de l'environnement modification des prescriptions techniques de l'unité de traitement de semences -SAS MONSANTO- TREBES***

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009, modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 ayant autorisé la SAS MONSANTO dont le siège social est situé à Europarc du Chêne, 1, rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex, à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat" – 20 route du Théron – 11800 TREBES.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de TREBES.

Carcassonne, le 5 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une plate-forme territoriale logistique et technique par le centre hospitalier Antoine GAYRAUD sur la commune de Carcassonne***

Par arrêté préfectoral n°2008-11-6862 en date du 8 janvier 2009, le centre hospitalier Antoine Gayraud dont le siège social est situé à –route de Saint Hilaire, 11890 Carcassonne Cedex, est autorisé à exploiter une plate-forme sanitaire territoriale logistique et technique située sur le territoire de la commune de Carcassonne, au lieu-dit " Christol la Madeleine " parcelles n° 16, 20, 22, de la section MN du plan cadastral.

L'enquête publique a eu lieu du 15 juillet 2008 au 13 août 2008 inclus dans les communes de Carcassonne, Berriac et Villedubert.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 8 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6863 portant agrément de la société ACCIAUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

La société ACCIAUTO est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de TREBES.

L'agrément est délivré jusqu'au 30 juin 2014.

**ARTICLE 2**

La société ACCIAUTO à TREBES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1988 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,

hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,

plomb inférieur à 0,5 mg/l."

**ARTICLE 4**

La société ACCIAUTO à TREBES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société ACCIAUTO à TREBES dont le siège social est fixé à – Z.A. Sautès le Bas - 11800 TREBES.

Carcassonne, le 9 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR-11-00015 D du 9 janvier 2009.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :



- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou
- certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de ferrailles de M. GUIRAUD sur la commune de PIEUSSE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

Les termes " et de véhicules hors d'usage " figurant dans l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé sont supprimés.

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ".

**ARTICLE 2**

Les termes " pour la récupération et la réparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que " figurant au point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé sont supprimés.

L'alinéa " Les carcasses de véhicules ne devront pas être mises en tas. Elles seront correctement alignées sur le périmètre du dépôt et de part et d'autre des voies de circulation visées au point 3.4. " présent au point 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 3**

L'alinéa " Cette interdiction vise, en particulier, le brûlage à l'air libre des huiles, des pneus et des carcasses de véhicules " du point 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 4**

L'alinéa " Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront préalablement être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables " du point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à M. GUIRAUD - lieu-dit " Plaine de Flassa " - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 21 janvier 2009  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait arrêté préfectoral n° 2008-11-6865 autorisant la Société CARREFOUR Autoroutes à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits liquides inflammables et gazeux sur le territoire de la commune de LA PALME – Autoroute A9 - Aire de "La Palme"***

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6865 en date du 9 janvier 2009 autorise la société CARREFOUR AUTOROUTES à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits liquides inflammables et gazeux située sur la commune de LA PALME

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de LA PALME et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable –

Carcassonne, le 9 janvier 2009  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
 BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNALITE**

***Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009020-01 portant création du Syndicat Mixte de production d'eau potable Leucate – Le Barcarès***

Le préfet de l'Aude,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E N T

**ARTICLE 1: DENOMINATION**

Est autorisée entre la commune de Leucate et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte pour la Production d'Eau Potable Leucate - Le Barcarès.

**ARTICLE 2: OBJET**

L'objet du syndicat est d'assurer la gestion des biens nécessaires à la production et l'alimentation en eau potable pour les communes de Leucate et le Barcarès.

Le syndicat assure également la réalisation et le fonctionnement de tous les ouvrages, installation et aménagements nouveaux nécessaires à l'extension, l'amélioration ou le renouvellement des ouvrages entrant dans le champ des compétences reconnues par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3: DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4: SIEGE**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération situé : Espace Méditerranée, avenue Général Leclerc - 66000 Perpignan

**ARTICLE 5 :**

M. le Trésorier de Perpignan Municipale assurera les fonctions de receveur du groupement.

**ARTICLE 6 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que les statuts approuvés demeureront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, M. le maire de Leucate, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Sous-Préfet de Narbonne et le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 20 janvier 2009  
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
 Pascal ZINGRAFF  
 - Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
 Hugues BOUSIGES



***DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"***  
***BUREAU REGLEMENTATION DU LITTORAL***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 002/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ OCTOPUS »***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
 Préfet maritime de la Méditerranée  
 (...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « MY/ OCTOPUS », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.  
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 janvier 2009  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine  
Adjoint au préfet maritime  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 003/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ TATOOSH »**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « MY/ TATOOSH », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 janvier 2009  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine  
Adjoint au préfet maritime  
Alain VERDEAUX

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 004/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ MEDUSE »**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « MY/ MEDUSE », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.  
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.



**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 janvier 2009  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine  
Adjoint au préfet maritime  
Alain VERDEAUX

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 007/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ MAYAN QUEEN IV »***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « MY/ MAYAN QUEEN IV », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 janvier 2009  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine  
Adjoint au préfet maritime  
Alain VERDEAUX

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 008/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ SARAFSA »***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « MY/ SARAFSA », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.



**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 janvier 2009  
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
 Le commissaire général de la marine  
 Adjoint au préfet maritime  
 Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 009/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ LADY MARINA »**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,  
 Préfet maritime de la Méditerranée  
 (...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « MY/ LADY MARINA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 janvier 2009  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine  
Adjoint au préfet maritime  
Alain VERDEAUX

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689